DÉCISION DE LA COMMISSION

du 30 juillet 1986

concernant les montants de concours du Fonds social européen pour les dépenses d'aides à l'embauche et à la mise au travail

(86/413/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision 83/516/CEE du Conseil, du 17 octobre 1983, concernant les missions du Fonds social européen (1), modifiée par la décision 85/568/CEE (2),

vu le règlement (CEE) n° 2950/83 du Conseil, du 17 octobre 1983, portant application à la décision 83/516/CEE concernant les missions du Fonds social européen (3), et notamment son article 2, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3824/85 (4),

considérant qu'il incombe à la Commission de déterminer les montants de concours pour les dépenses d'aides à l'embauche et à la mise au travail applicables à l'exercice budgétaire 1987, telles que visées à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 2950/83,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants de concours du Fonds social européen pour les dépenses d'aides à l'embauche et à la mise au travail pour l'exercice 1987, telles que visées à l'article 1er point c) du règlement (CEE) n° 2950/83, sont fixés, par personne et par semaine, comme suit :

Belgique	1 656	francs belges
Danemark	423	couronnes danoises
Allemagne	101	marks allemands
Grèce	2 649	drachmes grecques
Espagne	5 000	pesetas espagnoles
France	233	francs français
Irlande	26,75	livres irlandaises
Italie	48 100	lires italiennes
Luxembourg	2 433	francs luxembourgeois
Pays-Bas	103	florins néerlandais
Portugal	1 916	escudos portugais
Royaume-Uni	23,50	livres sterling.

Article 2

Les montants prévus à l'article 1er concernent des actions d'embauche et de mise au travail relatives à des emplois à temps complet. En cas d'emplois à temps partiel, les montants sont calculés au prorata du nombre d'heures travaillées, sur base de quarante heures par semaine.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 30 juillet 1986.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

(1) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 38.
(2) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 40.
(3) JO n° L 289 du 22. 10. 1983, p. 1.
(4) JO n° L 370 du 31. 12. 1985, p. 25.